

CR Règlements et Contentieux

PROCES-VERBAL N°57

Réunion du : 10 décembre 2025

Président de la CR : Yannick TESSIER

Présents : Claude BARRE – Michel DROCHON – Alain DURAND – Gabriel GO – Jacky MASSON – Alain LE VIOL – Frédéric PAUVERT

Assiste : Oriane BILLY

Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431),
M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477),
M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226),
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138),
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898),
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441),
M. Frédéric PAUVERT, membre du club F.C. PELLOUAILLES CORZE (546318),
Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

***Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Réserve

Match n°53718333 : ST PHILBERT GD LIEU 2 / ORVAULT SF – Régional 1 Intersport du 07.12.2025

Réserve de ORVAULT SF déposée en ces termes sur la Feuille de Match Informatisée : « *Je soussigné(e) BAKAYOKO, SOUALIO, 2398045221 Capitaine du club ORVAULT SPORTS FOOTBALL formule des réserves pour le motif suivant : Réserve sur l'ensemble de l'équipe r1 de saint philbert de grand lieu. L'équipe fanion ayant joué la veille en national 3 et des joueurs sont entrées en cours de jeu. Ex le capitaine du jour nommé luca souply.* ».

Réserve confirmée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club.

La Commission,

1) Jugeant sur la forme

La Commission constate que la réserve de ORVAULT SF a été déposée et confirmée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, décide :

- Réserve recevable en la forme.

2) Jugeant sur le fond

La Commission constate que l'équipe première de ST PHILBERT GD LIEU avait un match National 3 programmé le 06 décembre 2025 à 15h, contre l'équipe de LA CHATAIGNERAIE.

Considérant que sur la Feuille de Match Informatisée de la rencontre de National 3, il est indiqué que :

- Le n°14 de ST PHILBERT DE GD LIEU, SOUPPLY Luca n°2544574348, est entré en jeu à la 81' minute,
- Le n°15 de ST PHILBERT DE GD LIEU, DOURDET Timeo n°2546262020, n'a pas participé à la rencontre.

Considérant qu'à l'issue de la rencontre, le samedi 06 décembre 2025 à 19h30, M. CASANOVA Baptiste – entraîneur de l'équipe première de ST PHILBERT DE GD LIEU, a contacté l'arbitre central de la rencontre ainsi que le délégué, et ce par mail en ajoutant les services compétitions de la FFF et LFPL, en indiquant notamment : « *(...) Je viens de me rendre compte qu'il y avait une erreur de saisie sur la feuille de match de ce soir. En effet, Il est inscrit que Luca SOUPPLY N°14 est entré en jeu contrairement à Timeo DOURDET N°15. C'est bien l'inverse. Notre N°14 n'a pas participé. Nous avons avons absolument besoin de votre confirmation par retour de mail car notre réserve joue demain et ces deux joueurs sont concernés.* »

- *Le N°15 Timeo a -23ans et peut rejouer demain en R1*
- *Le N°14 Luca SOUPPLY, n'ayant pas joué peut jouer demain en R1. (...) »*

Considérant qu'en réponse à cette sollicitation :

- L'arbitre central M. DANSAULT a notamment indiqué, le samedi 06 décembre 2025 à 21h34 : « *(...) En effet, une erreur a été commise au moment de la saisie FMI. Je vous confirme que Monsieur Dourdet Timéo a bien participé en qualité de numéro 15 et quant à Monsieur Souply, celui-ci n'a pas participé à la rencontre. (...) »* »
- Le délégué M. HALGAND a notamment indiqué, le samedi 06 décembre 2025 à 20h25 : « *(...) C'est effectivement Mr Dourdet Timeo qui est entré à la 81 eme minute , lors du remplissage de la fmi , j'ai transmis aux arbitres les infos que votre adjoint a noté sur le carton. »* »

En conséquence, la Commission note que :

- SOUPPLY Luca n°2544574348, n'a pas participé à la rencontre,
- DOURDET Timeo n°2546262020, est entré en jeu à la 81' minute.

Également, la Commission note que :

- FADIL Mouhsine n°2545638948, est également entré en jeu à la 81' minute.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 167 des Règlements Généraux de la LFPL :

« (...) 2. *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour, le lendemain (ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). (...)*

5. (...) Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables aux joueurs visés à l'article 151.1.b), c), d) et e). (...) »

La Commission note que l'article 151 des Règlements Généraux de la LFPL précise que « *La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite* :

- *le même jour* ;
- *au cours de deux jours consécutifs*.

Ne sont pas soumis à cette interdiction : (...)

c) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en National 1, National 2 ou National 3 :

Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National 1, de Championnat National 2, de Championnat National 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe de la Ligue, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de championnat national ou régional avec la première équipe réserve de leur club. (...)

Pour l'application des dispositions figurant aux b) et c) ci-dessus, les joueurs ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 167.2. (...) »

En l'espèce, la Commission note que :

- DOURDET Timeo n°2546262020, âgé de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours, est entré en seconde période du match de National 3 du 06.12.2025, de sorte qu'il soit concerné par l'article 151.1.c susmentionné,
- FADIL Mouhsine n°2545638948, âgé de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours, est entré en seconde période du match de National 3 du 06.12.2025, de sorte qu'il soit concerné par l'article 151.1.c susmentionné,

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en application de l'article 167 des Règlements Généraux de la LFPL, les dispositions du paragraphe 2 dudit article ne sont pas applicables en l'espèce, de sorte que les joueurs DOURDET Timeo n°2546262020 et FADIL Mouhsine n°2545638948, pouvaient participer à la rencontre de l'équipe réserve du 07.12.2025.

En conséquence, la Commission décide :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain.

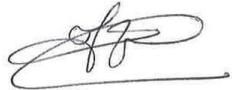
Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

3. Calendrier

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président
Yannick TESSIER



Le Secrétaire de séance,
Alain DURAND

